

LA HARANGVE DE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA FRANCE,

Au Roy tres-chrestien Charles neufiesme, tenant ses grans Estatz en sa ville d'Orleans, le premier iour de Ianuier, mil cinq cens soixante. Faite par hault & puissant seigneur,

MESSIRE IACQVES DE SILLY, Cheualier, Gentilhomme ordinaire de la chambre, Damoiseau de Commerçy, Seigneur des Baronies de Rochefort, Aulneau, & Montmirail, &c.



A PARIS,
Chez Charles Perier, ruë Sainct Iean de Beauuais, au Bellerophon. 1561.

AVEC PRIVILEGE, & permission du susdict Seigneur.

A TRES-HAVLT TRES-PVISSANT ET TRES-ILLVSTRE Prinçe Antoine de Bourbon Roy de Nauarre.

Les çiëus encor' roulans nous r'amenent les guides
Pour ce peuple conduïre à la voje immortelle.
Le Soleil ses cheuaus nouuellement atelle,
Et les-va galloper par les carrieres vuïdes.
Ie voy des-ia cachés les trois signes humides,
Ie voy fouïr Saturne: & la flamme iumelle
De ses filz embraser en nous l'ardeur nouuelle,
Qui nous pousse aus effetz des causes plus liquides.
Du troupeau écaillé la bande est terminée.
Pour nous miëus éclairer, voiçi la bande ignée.
Le Lion dans çes feus au çiel apparoissant,
L'astre aussi que Dieu fait par sa bonté connoistre,
Sous Charles, & sous vous, feront en brief renaistre
Le Siecle tres-heureus des Siecles renaissant.

De vostre Maiesté le tres-humble suget
& tres-obeïssant seruiteur,

Bernard du Poy-Monclar de Luc.

A TRESHAVLT

ET PVISSANT SEIGNEVR, MESSIRE IACQVES DE Silly, Cheualier, gentillomme ordinaire de la chambre, Damoiseau de Commercy, Seigneur des Baronies de Rochefort, Aulneau, & Montmirail, &c.

MONSEIGNEVR, les Romains pour nous faire preuue de la grandeur de leur republicque, & pour continuër longuement leur renommée par la memoire des suruiuans, d'vn grand trauail & penible exerciçe se sont rendus admirables par les armes, & la superbe magnificençe de la hauteur & beaulté de plusieurs édifiçes & structure de tant de beaus bastimens, seul subject des exçellans & doctes architectes. & encores moins imita-

bles, par les artz & ſçiençes. deſquelles, d'autant que leurs ſucceſſeurs nous ſemblent maliçieuſemẽt ou par nonchalançe auoir meſpriſé la cõnoiſſançe, ne nous ont laiſſé que ruïnes, & grand nombre de pieçes que malaiſement toutz enſemble ſcaurions raporter à leur moindre & entiere partie. ou bien peu, comme le glaneur, recuillir les eſpis apres ces diligentz moiſſonneurs. C'a eſté par la ſeule opinion des Rois & des Nobles lumiere & exemple de toutz. qui legierement ſe laiſſoient perſuader, que les lettres effeminoient les ſoldatz, & diminuoient de leur cruaulté. ou pour auoir deſdaigné la diſcipline du populaire, parmi lequel, les lettres ont eu touſ-iours quelque rang. iuſques à noſtre temps, que les plus illuſtres ont reconneu leur faulte. & ont commençé a reprendre les erres des hommes vertuëus. ſi bien que maintenant la Françe n'eſt dauantage en admiration pour les armes que des lettres. car nous eſtimons grandemẽt les perſonnes genereuſes qui

en l'vn

en l'vn & l'autre exerçiçe ont emploié l'vſure de çeſte periſſable vie. tellement que feu Monſeigneur de la Roche-guion voſtre frere, ni vous, n'aués eſté mieus cõneus & honorés entre les François, admirés des éſtrãgiers, pour eſtre iſſus des plus ançiennes maiſons des Ducs & Comtes d'Alemaigne, Angleterre, Bretaigne, Champaigne & Bourgoigne : auoir de grans biens, & eſtre des premiers en Françe: auoir touſ-iours bien faict en pluſieurs batailles, aſſaultz de villes, & à beaucoup de rencontres à la guerre : que pour auoir deuançé maintz autres par les lettres, & auoir bien ſceu ioindre & marier les armes au ſcauoir. j a il en Françe gentillomme pour auoir bien les armes en main, pour eſtre bien à cheual, pour bien faire le debuoir de ſon eſtat, qui aje acquis plus grand bruict & honneur que vous? Pouuoient les deputés de par la Nobleſſe de toute la Françe, nommer gentillomme plus capable pour porter la parolle au Roy de leurs doleançes? çertai-

nement vous eſtes en reputation de treſ-vertuëus, affectionné aus lettres, & aus ſtudiëus des entrepriſes loüables. Pluſieurs ont reçeu de voz bien-faitz. vous eſtes des premiers, entre quelque nombre, qui faites du bien à ceux, qui ont volunté de ſuïure les artz & diſciplines. qui faites ſecours à ceux qui ont quelque adreſſe pour paruenir à la connoiſſançe de la perfection des cauſes recommãdables. & aués tant en tout auançé, que difficillemẽt les Nobles euſſent peu eſlire ſeigneur, qui miëus eut ſceu inſtruire vn ieune Roy de ſe bien maintenir auec ſes ſugetz, poliçer vn Rojaulme, & le garder en paix & tranquillité, que vous, par voſtre Harangue aués fait. Laquelle a eſté de toutz ſi deſirée, & vous Monſeigneur, par tant & diuerſes fois en aués eſté requis pour le biẽ publicq, que ne pouuiés honneſtement refuſer de la nous communicquer. d'ont m'eſtant baillée pour la publier, & la repreſenter telle que l'aués faite & prononçée, i'ay eſté fort aiſe, d'auoir ce mojen

pour

pour témoingner l'obligation des bienfaitz que vous aués ſur moy:affin que ſi ie ne puispar autre maniere m'acquitter enuers vous: au moins, que ie vous declaire publicquemẽt l'affection que i'ay de ſuïure la volunté de voz commandementz.

De voſtre Seigneurie le treſ-humble & treſ-obeïſſant ſeruiteur,

Bernard du Poy-Monclar de Luc.



LA HARANGVE

DE PAR LA NOBLESSE DE TOVTE LA FRANCE,

Faite au Roy Tres-chrestien Charles neufiesme, tenant ses grans Estatz en sa ville d'Orleans: par le Seigneur de Rochefort, Aulneau & Mõtmiral, &c.



SIRE, DIEV tout puissant & éternel est le vray Roy non seulement de la terre, mais de tout vniuersellement. Qui a creé & disposé chascune chose en son ordre: & j a constitué vn chef & cõducteur, comme vn seul Soleil au ciel. Et pour quelque representation de sa grãdeur & diuinité, il a establi sur le peuple les Rois tres-bons & tres-puissans: bons, pour bien faire à tous: & puissans, pour chastier les meschans: dont anciennemẽt estoient nõmés compagnons des Dieux

1. Chro. 28. 1 Reg. 3. Parali. 1. Sag. 6. 9. Ecclesia. 9. Iosué. 12. Danie. 4. Psal. 2. 136. Luc. 22. Roma. 13. Act. 4. Gene. 1. Psal. 136. Platon au crit. & du regne. Plutarque.

& enfans de Iupiter, ce que disoit Vespa-
sian ordonnés fatallement. & pour diffe-
rence des autres hommes, en l'escripture
saincte sont nommés Anges de Dieu, ou
Dieus secondaires, ou lieutenās de Dieu,
executeurs de sa volunté, & cōseruateurs
de ses tres-sainctes Loix. pour la prosperi-
Deut. 17. Iere. 29. té desquelz naturelz du rojaume, fut cō-
mandé aux enfans d'Israël, de prier Dieu.
S. Pier. 1. chap. 2. 1. Timo. 2. Tit. 3. Sapien. 6. Roma. 12. & 13. Ephe. 6. à eulx, le peuple se doibt rendre suget
comme au souuerain: & aux Prinçes &
gouuerneurs, entant qu'ilz sont commis
& auoués des Rois, qui ont toute puissan-
çe. Ainsi nous François voz tres-humbles
& tres-obeissans sugetz, vous reconnois-
sons pour nostre naturel Roy & souue-
rain seigneur, & vous supplions d'auoir
pour agreable l'obeissançe & fidelité de
ceste Noblesse, qui veult & desire ferme-
mēt perseuerer en la volunté de vous ser-
uir, obeïr, subuenir à voz affaires, & em-
plojer ses biens & personnes par vostre
commandemēt. Et puis qu'il vous a pleu
Sire, continuër si sainctemēt ceste assem-

blée

blée des Eſtatz, affin qu'ajant librement entendu d'vn chaſcun ſes doleançes, vous j puiſsies par voſtre bon & treſ-ſaige Cõſeil pouruoir, ſelon que verrés eſtre raiſonnable: auant que ie vous declaire les noſtres, ie vous ſupplie treſ-humblemẽt, qu'il vous plaiſe prendre en bonne part, ce que m'eſt chargé vous dire.

SIRE, puis que voz ieunes ans ne peuuent permettre, que ſeul entrepreniez la charge de tant d'affaires qui vous pourront ſuruenir: Nous approuuons de tout noſtre pouuoir, qu'à l'exemple d'Alexandre ſi grand Empereur, ajés emplojé voſtre treſ-illuſtre & treſ-vertüeuſe mere la Rojne, non ſeullement à voſtre garde, ainſi que madame Anne à celle du Roy Charles huitieſme ſon frere, mais auſsi au gouuernement de voz affaires. Pareillement approuuons & loüons qu'à voſtre conſeil ajez appellé le Roy de Nauarre, & autres Prinçes de voſtre ſang, qui naturellement ſont affectionnés & enclins à la conſeruation, augmentation & proſpe-

Plutarque en la vie de Alexandre.

Olympie mere à Alexandre.

Annales de France.

rité de voſtre Royaulme. lequel pour bien adminiſtrer, ne pouuies faire meilleure election, que de telz Prinçes & Seigneurs de long temps experimentés. par qui voſtre Nobleſſe reçoit plus voluntiers voz commandements. en quoy, nous ſemble veoir l'Empereur Auguſte, qui emploja en ſon conſeil Agrippa & Meçenne: l'vn, pour la deffençe de ſon païs: & l'autre, pour le maintenir en paix. tellement, que nous eſperons vne tranquillité vniuerſelle. & que vous Sire, ainſi par eulx inſtruit, nous repreſenterés quelque iour la grandeur non ſeullemẽt d'vn Charles huitieſme, ou Philippe le conquerant, ou ſainct Loïs, qui à douze ans ou enuiron, furent Rois: mais vn Alexandre, & en prudençe vn Salomon, qui en bas aage commẽçerent à regner. Le peuple deſ-ia craignoit Salomon, le vojant en ſa ieuneſſe ſi ſage: & pourçe qu'il nous aduertit, que le conſeil du Roy, eſt le cueur du Roy, ç'eſt à dire, l'aduis & deliberation de ſon conſeil: nous trouuons bonne ſon opinion, auec celle

Roboam cõneut ſa faulte pour n'auoir creu au conſeil des anciẽs. 1. Reg. 12. 2. Chro. 10.

Dion, & Suetone au 16. 25. 29. 66. 72. de la vie d'Auguſte.

Annales de France.

Plutarque en la vie d'Alexãd.

Rois enuiron. 16. ans.

1. Reg. 2. 3. Matt. 6. Sag. 7. Eccle. 37. Plutar. & de Traian. Prouer. 2.

celle de ceulx, qui dient qu'à vn Roy il fault eslire des amis pour entendre ses affaires: tels toutesfois, que le Prince mesme en puisse respondre. & non ceulx qui la plus-part inclinãs à leur bien, en font leur proffit au dõmage du Roy qui les a emplojés. ainsi qu'en France voulurent faire Eude & Childerich. & qui pis est en l'Empire Materne & Clëandre Frigien, lesquelz aprés auoir conneu les affaires, se voulurent maliçieusement faire Empereurs: & cõspirerẽt la mort de Commode leur maistre. ce que ne sera iamais trouué estrange entre ceulx, qui sçauẽt bien, qu'il est fort difficile à personnes qui cherchẽt tãt leur proffit, de satisfaire à leur hõneur.

Isocrate à Nicocle.

Annales de France.

Herodian.

Prouerb. 3. & 17. Psal. 37.

Sire, ie vous feray entendre les doleançes de nostre estat, aprés que briefuemẽt ie vous auray discouru d'ont il est venu. Les Nobles ont esté ordonnés de Dieu, pour la fidelité & obeissançe de leurs Rois, & la deffençe de leurs sugetz. Dont disoit Iob, qu'il estoit craint comme vn Roy. & en la republique des Israëlites fu-

Aristote. 2. Politi. 3 & 10.

2. S. Pierre. & à la loy si. de si- de instru. aus dig. & sur la distin ction 40. caueant illud &c.

Iob. 29. 30. 31.

Exo. 18. Deut. 1.

rent institués septante des Nobles, & plus vertuëux pour estre la força de tout leur païs. & ne se trouue deuāt les ceremonies des sacrificateurs Caldées, & de Numa, qu'en la republique j eust autre estat, que celuy de la Noblesse & des Artisans. & mesme Romule, n'en fist que deux. puis j ajousta les cent Senateurs. & nous semble veoir le corps humain, ou n'j a que deux parties principalles, la teste, qui nous represente le Roy, & le cueur qui est la partie noble. desquelles si l'vn ou l'autre est blessée, il n'est possible que l'hōme puisse plus viure, ou estre à son aise. Pareillemēt au ciel, le Soleil & la Lune, nous representent le Roy & la Noblesse: tellement que quand aduient éclipse d'entre eulx, toute la terre en demeure obscure. si le Roy ne s'accorde auecq ses Nobles, ce ne seront que troubles & seditions. & quand il les maintient, ilz le deffendent, conseruent, & sont tous-iours les premiers à son secours: cōme l'on dit vulgairemēt, Que le bon sang court tous-iours à la partie blessée.

Tite Liue au.1. Aristote au.2. des Politiq. chapi.4. & Platon parlant de la republi. de Socrate.

Deut.3.

1. Parali.23.
1. Reg.1.

ſée.à ceſte cauſe, les Nobles par toutes republicques, ont eſté à iamais autoriſés par grãs priuileges d'armes,& habitz:que les autres n'oſoient porter.meſmes parmi les Thraçes le gentillomme ſeul alloit à cheual.& à Romme, les femmes des Nobles,alloient en lictiere.Les Rois voz predeceſſeurs par leurs ordonnãçes,ont continué ſi longuemẽt à les j maintenir, que le gentillomme a eſté ainſi conneu, priſé & honoré. Ce que pluſieurs des autres eſtatz ont voulu enſuiure, ſouz couleur, que deux grans filoſofes ont fait quatre parties de la Nobleſſe: les vns pour eſtre filz des Nobles: les autres pour eſtre potẽtatz & grans en l'adminiſtration des republicques: les autres pour ſ'eſtre expoſés au hazard de la guerre, & j auoir acquis tiltre de Cappitaines: & les derniers pour auoir inuenté q̃lque art ou diſcipline.mais ceulx des trois parties, en abuſant ainſi, ont eſté cauſe d'vn deſordre & miſerable meſlange entre le peuple: & de grande perte au Roy de ſon reuenu: deſirãt chaſ-

Alex.d'Alexandre. 5. liure.cha.19.

Platõ en ſa repub. & Ariſtote au 4. des Politiq.cha.3.& au.3.chap. 10.11.

Ariſtote.en ſon.2.3. des Politi.

cun à s'affranchir, comme s'ilz estoient gẽtillommes de nom & d'armes. Vn autre mal est aduenu sur l'estat de la Noblesse, & nous semble que noz predecesseurs en ont esté cause, ainsi que celuy qui a fait le trait, duquel aprés a esté blessé ou tué. c'est qu'eux vojans le grand zele de leurs Rois Childebert, Pepin, Loïs septiesme, Dagobert, Sainct Loïs, Robert, Philippes le Bel, Charlemaigne, Philippes de Valois, & autres, à l'augmentation de la religion de Iesus Christ: qui à bonne & iuste cause ont remis les Papes en leur siege: & fait bastir tant d'Eglises & Monasteres, d'ont le nom vous est demeuré de Roy tres-chrestien: que les Nobles ont fait le semblable selon leur pouuoir, & ont donné tant de biens à l'eglise, qu'ilz ont ruïné & dissippé noz patrimoines. & qui pis est, leur ont baillé la Iustice: d'ont la plus-part en abuse tellement, que le gentillomme en est si persecuté & chiquané, qu'j ajant encores emploié le reste du sien, il se trouue en arriere. & n'a mojen promptement

Annales de France.

Le semblable est escrit Caus. 23.q.3. cha. Maximianus. & cha. ab Imperatoribus. & touchãt les Princes. Act.23. & S. Augustin à Demetrie en la caus. 23.q.5. cha. Principes, Regũ, Administratores. & au sect. grandi non immerito, de suppl. neg. pla.

comme

comme il vouldroit, venir à voſtre mandement, pour vous faire le ſeruiçe qu'il vous doibt. Mais qu'eſt-il beſoin de bailler l'exerçiçe de la Iuſtiçe à l'égliſe, puis qu'elle n'ajāt les mains ſanglātes ne peult faire l'execution? Il fault que le preſtre regarde à ſon eſtat, qui eſt de prier Dieu, & non qu'il coure le lōg des ruës pour ſolliçiter, qu'il ſentremeſle & embroille des affaires temporelles & du mōde, qu'il ne ſoit ſcandale ou fable au peuple, & n'entrepreingne les querelles, au lieu de chercher & mojenner la paix. il ſe doibt contenter du reuenu pour ſon entretenemēt. le preſtre doibt faire ſon debuoir, pour la charge qu'il a priſe, de prier Dieu, preſcher, enſeigner, & adminiſtrer les autres, comme lumiere & ſel de la terre. quand il feroit au contraire & obliëroit ſa charge, le Roy j doibt emplojer la main de ſa iuſtiçe, & j faire prouoir à l'imitation d'Hezechie Roy, qui miſt ordre aus Eueſques, aus preſtres & Diacres du temple, & ordōna prouiſion pour ceux la qui vacque-

Au ca. his à quibus. Cauſ. 23. q. 2. 4. 8. aus cha. Clerici. De epiſ. Sētēt. Decret. 3. tit. 5. cha. nouimus liure 5. tit. 40. de ver. ſignì. cha. at ſi clerici. liu. 2. tit. 1. de iudi. & partout le tilt. 39. de ſentē. exco. liu. 5. aus Decreta. & au cha. cū non ab homine extra de Iudi. & aus canons Nemini & Epiſc. diſt. 45. & S. Matt. cha. 26. Tit. 1. & s. Hiero. ſur ce cha. & S. Gregoire au cha. in S. R. Eccleſia. diſtinct. 92. Malac. 2. Leui. 26. Deut. 28. 1. Timo. 3. 5. Matt. 28. Mar. 16. Luc. 24. Ioan. 20. Eſa. 56. Ier. 6.

Matt. 5. Mar. 9. Luc. 14.

8.quæst.1. chap.si igitur. 2.Parali.31.

rojent à la lecture de l'escripture saincte. Voz predecesseurs aussi le Roy Charles septiesme, par l'assemblée qu'il fist faire à Bourges de l'église Gallicane, & le Roy Loïs vnziesme, en ceste vostre ville d'Orleans, touchāt la Pragmaticque Sanction se mirent en ce debuoir. si bien, que nous

Annales de France.

trouuons que Philippes le cōquerant, n'a esté plus loué d'auoir banni les Iuifs de son Rojaulme, & fait la guerre aus Albigeois. ni Loïs siziesme, pour auoir secouru les Papes Gelas, & Paschal, cōtre l'Empereur Hēri. que l'on admire Charlemaigne, & son filz Loïs debonnaire. que l'on reuere Constātin, & Guillaulme Duc de Normandie. non tant pour auoir fait bastir des églises, qu'auoir reformé l'estat de

1.Parali. 9. 1.Timo.3. Tit.1. Caus.23. q. 8.& à la distinct.40. chap.multi sacerdotes. & en la disti.36.cha. oportet, & illiteratos.

Prestrise. d'autāt que ceux qui ont la charge des ames & choses spirituelles, il fault aussi q̄ soient personnes dignes de l'estat, & comme disoient Constantin & Constans filz à Constantin, qu'ilz ajent bonne ame comme ministres de Iesus Christ, & dispensiers des misteres de Dieu. Le reiglement

glement des Preſtres Sire, ſe peult faire, quãd les cõtraindrés toutz ſans nul exempter, de reſider ſur leurs benefiçes. ainſi que deſ-ia par pluſieurs de voz ordõnançes & edictz leur a eſté commandé. &-la ilz communicqueront le bien des égliſes, aus pauures. & ſe mettront en debuoir de faire leur eſtat de preſcher. telle reformation auſsi ſera loüable & digne de Roy treſ-chreſtien, quand preſenterés les benefiçes à perſonnes capables: ſuiuant les arreſtz des Conçilles & de la treſ-ſainĉte égliſe catholique. ſi au contraire les baillés, vous remettriés voz ſugetz en plus grand trouble, abus, & ignorançe que iamais. d'autant qu'ilz ne pourroient eſtre biẽ inſtruictz, pour le debuoir qu'ilz ont à leur ſalut & l'obeïſſançe que doibuent à voſtre majeſté. & vous Sire, en pourriés eſtre enuers Dieu reſponſable, qui ſ'en pourroit offençer. tout ainſi que l'on lit de Theodorich & Theodebert. qui moururent miſerablement, pourçe qu'ilz commençerent à bailler leurs benefiçes par

1. Cor. 4. & au traité de pœnitẽtia. diſt. 1. cha. conuertimini ad me. & en la cauſ. 23. q. 4. chapi. Nabuchodonoſor.

1. Parali. 23.
1. Reg. 1.
2. Paral. 17.

1. Paral. 24.

2. S. Pier. 2.
Iob. 4.
Gene. 7. 19.
Nume. 22.
& S. Iude &
2. Paral. 29.

1. Reg. 14.

Cauſ. 1. q. 1. chap. fertur ſimoniaca hæreſis. & par toute la queſt.

Deut.17. Cicer.au.2. des offices. cha.8. Cauf.23. q. 3.ch. ab Imperatorib⁹. q.5.cha.Regi.officiũ. & cha.administratores.& en la loy vnique quando impera. inter pupil.& viduam au Code. Suetone en la vie d'Otho Siluie. & d'vn autre Otho Bap. Egnace.liu.3.

faueur,par argent, ou par amis. & si seroit delaisser la principalle partie de vostre estat.qui est, d'estre équitable, & faire iustiçe à toutz. car il n'est assés à vn Roy d'estre bon, s'il ne proffitte à ses sugetz. & si ne veult entendre leurs plainctes, pour j remedier. comme faisoit Otho. çe que l'esleua à l'Empire, & depuis qu'il feust Empereur, il estoit si diligent à l'entretenir en paix,par iustiçe:qu'il ne permettoit chose qui feust contraire à l'équité.Et çertainement quand le peuple se trouue contant en la republicque, il remerçie Dieu, d'auoir vn tel Roy ou Empereur. au contraire,quãd quelque malleur luj suruient, il remet la cause sur ses gouuerneurs: & cuïde que ç'est par la faulte de son Prinçe. ainsi s'estimoient tres heureux les sugetz, souz le regne d'Antonin. depuis aprés sa mort,quand tant de malleurs leur suruindrent, ilz refferoient la cause sur l'Empereur Commode. & veritablement le peuple quelquefois porte la penitençe que Dieu luj baille,pour le peché de son Prinçe.&

Herodian.

çe.&

çe. & qu'ainsi soit, la famine n'auint elle-pas trois ans pour le peché de Saül? & l'ire de Dieu sur le peuple, pour le peché de Dauid? le peuple affligé, n'eust-il long tẽps à souffrir pour son Roy Achas? Voila comme Dieu aduertist les Rois à biẽ viure. Voila comme les Prinçes se doibuẽt prudemment gouuerner, & auec leurs sugetz s'entretenir. C'est la Sunamite que Dauid aima. C'est celle prudençe qui faisoit craindre Salomon. ç'est elle qui fait les Prinçes cõmander: & fait que les puissans sont obeïs en administrant iustiçe. sans laquelle, l'on les appelle Tirãs. & tout le peuple acourt sur eux. comme firent les Siçiliens cõtre Denys le tirant. & les Agregantins contre Phalaris. comme firent les Maçedoniens, qui abandonnerent & delaisserent leur Roy Demetrie. & Trasibule apres auoir banni les trẽte Tirans de la republique d'Athenes, introduit la loy Amnestie, c'est à dire la loy d'obliançe des maus passés. & leur fist administrer la iustiçe. qui est le vray mojen de bien po-

2.Samu.21.
2.Samuel 12 24.
1 Para.21.
2.Para. 28.
Salomon Cant. des cant. 6.7.
Prouer. 8.9.
Cicer. au 2. des offices. chap. 4.
Valere liu. 2. & Flaue Vopisque en la vie d'Aurelian.

Prouer. 21. Parali. 23. 1. Reg. 1.

2. Paral. 19. Deut. 1. 10. & 16. Exo. 23. Leuiti. 19. Roma. 2. Galat. 2. Ephe. 6. Coloss. 3. Act. 10. 2. S. Pier. 2. Eccle. 20. & la loy De ambitu aus Digestes.

Deut. 1 16. Exo. 23. Leuiti. 19. Eccle. 42. Prouer. 24. & 29. S. Iean. 7. S. Iac. 2.

Ciceron au 2. des offices. chap. 3.

liçer & administrer vn rojaulme. car sans iustiçe, sans prudençe & diligēçe des ministres du Prinçe, la republicque ne peult iamais se maītenir. ni plus ne moins, que la nauire sur la mer, estre cōduitte à bord sans pillote. Les Rois se seruent des ministres en la iustiçe: cōme ilz ont accoustumé d'emplojer les Cappitaines aus regimens de leurs armées. & tout ainsi que l'on ne baille point telles charges, qu'à gens experimentés, doibt le Prinçe eslire les hommes vertuëus, cappables, gens de bien, hommes veritables, & haïssans auariçe: qui ne se laissent corrompre par dōs, qui ne preingnent aucun present: ains selon les ordonançes, & loix de Dieu, qui iugent iustement entre l'homme & son frere, & entre son estrangier: & sans auoir regard à personne en iugement, qui entēdent autant le petit comme le grād: brief le Roy doibt eslire les persōnes qui craingnent Dieu, pour les pouruoir des estatz de iudicature, gratuitement. car autremēt seroit vilainement acquerir par argent ce

que ce

que ce doibt obtenir par vertu, & le Roy mesmes peult estre la cause de la corruption qui s'en pourroit faire, si leur vendoit leurs estatz. pourçe, qu'il fault que celluj vende, qui a achepte: ou qu'il se recompense. iaçoit que le Prinçe ne doibt estre plus rigoreux enuers aucun, qu'à punir telles personnes, qui gastent ce qui est bon & sainct. c'est la iustiçe, au lieu de la cõseruer, & bien administrer. & n'j doibt emplojer que le moins qu'il pourra d'officiers: & les reduïre à certain & necessaire nombre. comme fist Auguste les Senateurs, qui auoiẽt creu de cent, par sus mille ou douze cens. d'ont le populaçe par mocquerie les nommoit auortons. car la multitude, cause tousiours confusion. & comme vulgairement est dict, la multitude des medecins, tuë plus-tost que ne guerist le mallade. Les Romains au commençemẽt de leur republicque, faisoient obeïr toutes les autres nations. mais depuis qu'ilz introduirent si grand nombre d'officiers, bien-tost elle fust reduitte à

Arist. 7. des Politi. cha. 14. 15. & 29.

Platon en sa repub.

Suetone au 35. chap. de la vie d'Auguste.

troubles & confuſion. la republicque de Marſeille fuſt long temps loüée & en admiration pour l'équité de ſa iuſtiçe. mais depuis que le nombre des officiers creut iuſques a ſix çens,ne fiſt que tumber à decadençe. Ce n'eſt que le dommage d'vne republicque, d'auoir tant de Magiſtratz, qui viuent aus deſpens du publicq. & qui par longueur de proçés nous deſtruiſent, & engendrent infinies querelles. L'on viuroit en plus grãde tranquillité, & la Françe ſeroit en plus grand repos, & à vous Sire, plus grand plaiſir, ſi vous doniés le mojen au gẽtillomme d'j eſtre emploié. comme eſtoit la volunté du treſ-grand & admirable Roy Frãçois voſtre ajeul. d'autant que les Nobles ont plus en recõmendation l'honneur, que leurs vies propres. Le remede plus prõptement auſsi ſe troueroit, par arbitres, & q̃ les loix de Dieu, & lois municipalles en chacune ville, fuſſent bien gardées. & qu'il n'j euſt que peu de proçés & d'accuſations neceſſaires. & que tant de faulx accuſateurs, opiniatres plaideurs,

Strabon au 4. & Cicer. au. 2. des offices. & en l'oraiſõ pour. l. Flacce.

Ariſtote. 7. Politi. cha. 14. & 15. Plutar. & Suetone de Galba. cha. 7. 9. 13.

La loy. 1. & 2. aus Digeſtes de recep. arbit.

Coſtumes.

La loy ab accuſatione ſur la fin ad ſenatuſcõſ. Turpil.

plaideurs, brouillons & vermine de palais, feussent suïuant les loix, punis. Ainsi la belle Astrée nous r'ameneroit l'aage doré. ainsi le bon tẽps reuiendroit en Françe. ainsi reuoirions la tranquillité desirée du regne de Philippes le Bel. qui quand le Palais de Paris feust basti, se logeoit lëans: ne craignãt d'estre importuné par les solliciteurs des proçés: pourçe qu'il j en auoit bien peu. il fauldroit aussi suïuãt voz ordonançes, que les confiscations ne feussent données auant la condemnation, & celles des condamnés, soient conuerties à oeuures pitoiables. C'est le vray mojen, de r'achapter la paix publicque, vnion & concorde entre toutz estatz. ainsi nous & nostre posterité nous resentirions de vostre iustiçe & benignité. O bõté de Dieu, ce seroit la lumiere éclairante à toutes tes creatures! ce seroit le plaisir & proffit que voz estatz Sire, nous doibuent apporter. Ce sont les trois estatz, que Hippodame Millesien en sa republicque recherchoit. Ce sont les trois estatz, que Diotime di-

aus Digestes. & la loy quisquis, au Code de calumnia. que les Empereurs Honoré & Theodose ont fait.

Annales de France.

Des opiniatres plaideurs Iustiniã l'Empereur escriuit à Iulien la loy properandum au Code de iudiciis. & en ses institutiõs du droit ciuil aus paragrafes Hæc autem. & nũc admonẽdi. & idq; eo maxime tiltre 16. liu. 4. de pœna teme. litigan.

Francois patrice de la repub. & Vola-

terran en sa Filologie. Aristo. aus Politiq. chapi. 6.

soit estre neçessaires pour la conseruation des Rojaulmes. Ce sont les trois choses que les Rois doibuent desirer, d'auoir la religion, ç'est à dire la netteté de leurs cõsciençes. la Noblesse, pour sa deffençe par les armes. & la iustiçe pour la cõseruation de leurs sugetz. tellement, que si ensemblément nous j emplojons, chacun selon la vacation, à laquelle Dieu l'a appellé, que toutz, ainsi que la trousse de Scilure bien garnie de flesches, fortifierons çe corps de Françe, & la verrons plus que iamais florissante. pourueu que par vostre reiglement vous nous ostés les causes des seditions. Les seditions, qui ont destruict toutes les republicques. & aneanti les rojaulmes. qui ont fait raser les murailles des villes, que la foudre mesme ne pouuoit acabler. La paix & le repos publicq, sont les plus fortes murailles du monde. sont les nerf du Prinçe. ç'est l'animal immortel, entre les autres prouinçes & regions. Sire, vous estes le Roy, qui pouués doresen-auant rẽdre telle la Françe. vous

Aristote au 2. des Politiq. cha. 7. & Plutarq. parlant de Numa & Lycurge.

1. des Rois 12. & 2. Chro. 11.

Prouerb. 29 16. Eccle. 9. Sages. 6.

Platon en la repub. & au dialogue ciuil ou du regne.

estes

estes de Dieu ordōné, pour seruir à vostre peuple de pere & vray pasteur. nous vous debuōs obeissançe & fidelité. Dieu nous a appellés & reserués pour la deffençe de vostre prosperité, pour la tuition de voz païs, & augmentation de vostre Rojaulme. çe que nous toutz ensemble desirons. Et affin qu'ajons le mojen de vous secourir de noz forçes & puissançes, Sire, il vous fault maintenir la Noblesse en ses priuilleges, franchises & libertés, ausi anticques que l'institution des Rois. & qui ne peuuēt par raison estre separées & desmembrées de leur estat & cōdition, sans que le Prinçe n'offençe par trop soy-mesme. diminuë & affoiblisse la grandeur de sa maiesté. de laquelle, la Noblesse est la principalle colomne. Plaise vous doncq Sire, de les nous continuër & maintenir. si vous supplions, que ne laissés eschapper vne si bonne & loüable occasion. Que çeste si honorable compaignie ne soit en vain assemblée. Qu'il ne soit plus par les enuiëus de vostre coronne, & haineus de

Homere parlāt d'Agamēnon. Platō au.1. de la republi. & au dialogue ciuil, ou du regne. 1.S. Pier.2. Tite.3.

Daniel.4 5

voz ſugetz dict, Qu'en Frãce j a pluſieurs aſſemblées pour bonnes & iuſtes cauſes: mais peu de reſolution. Ce que ne plaiſe à Dieu, que maintenant aduienne.

F I N.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

Par grace & priuilege du Roy, il eſt permis & octroyé à Charles Perier, Libraire iuré & Imprimeur en l'vniuerſité de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, tant de fois, & en tel nombre que bon luy ſemblera, ceſte preſente Harangue de par la Nobleſſe de toute la France au Roy Charles neufieſme tenant ſes eſtatz en ſa ville d'Orleans prononcée par le Seigneur de Rochefort. Et ſont faictes inhibitions & defences à tous autres Libraires & Imprimeurs & perſonnes quelconques, de n'imprimer, ne faire imprimer, vendre ny diſtribuer, en ſes païs, terres, & ſeigneuries, autres que celles qu'aura imprimé ledict Perier: & ce durant le temps & terme de trois ans finis & accomplis: ſur peine de confiſcation des autres qui auroient eſté autrement imprimez, & d'amende arbitraire, comme plus à plein eſt contenu & declaré audict priuilege, ſur ce donné à Paris, le 25. Ianuier 1560.

Par le Conſeil

Signé
De Luc.

